

délibération :
D_2019_6_8

L'an deux mille dix neuf , le vendredi 14 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 23

Date de convocation du : 29 Mai 2019

Présents : 16

Présents : Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur BARBE Hugues, Madame LHOMME Michèle, Monsieur CARTERET Michel, Monsieur PONTINI Daniel, Madame LOUVIÉ Catherine, Madame HITIER Marie-Christine, Madame RELET Graziella, Madame COOLEN Anne-Marie, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame TAMAGNA Véronique, Monsieur NOËL Frédéric, Monsieur SUSSET Bernard, Monsieur BERCHENY Dorian, Monsieur CAPLOT Serge, Madame VERGNAUD Isabelle

Votants : 21

**Objet : Convention relative à
l'entretien et la réparation des
appareils de lutte contre
l'incendie - AGUR****Pouvoirs :**Monsieur BORRÉDON Richard a donné pouvoir à Madame HITIER Marie-Christine
Monsieur RABSKI Jean a donné pouvoir à Madame LHOMME Michèle
Madame BERTIN Nathalie a donné pouvoir à Monsieur NOËL Frédéric
Monsieur PORTE Henri-Renaud a donné pouvoir à Monsieur CARTERET Michel
Monsieur NEBOUT Joël a donné pouvoir à Madame TAMAGNA Véronique**Absent(s) :****Excusé(s) :** Monsieur BORRÉDON Richard, Monsieur RABSKI Jean, Madame BERTIN Nathalie,
Madame SOULET Sandrine, Monsieur PORTE Henri-Renaud, Monsieur NEBOUT Joël, Madame
GROLLEAU Rachel**Secrétaire de Séance :** Madame Catherine LOUVIÉFait et délibéré en mairie
les jour, mois et an que
dessus.Au registre sont les
signatures. Pour copie
conforme.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relative à l'entretien et à la réparation des appareils de lutte contre l'incendie, proposée par AGUR, prestataire et délégataire de notre service d'alimentation en eau potable du GrandAngoulême, auquel la commune a transféré sa compétence eau potable.

La délégation a pour unique objet l'alimentation en eau potable et, concernant les dispositifs d'incendie, la compétence du délégataire s'arrête à la vanne d'isolement ce qui exclut donc l'appareil de lutte contre l'incendie.

La commune, qui est responsable du service d'incendie, peut décider, au regard du contrat d'affermage du service de l'eau potable, que le délégataire puisse assurer également l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie.

C'est pourquoi, il est proposé la signature d'une convention avec AGUR qui définit les conditions de cette prestation.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **ACCEPTE** la convention avec AGUR pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie ;
- **ACCEPTE** le versement d'une redevance annuelle, calculée selon le prix unitaire suivant : borne d'incendie normalisée 54 € HT / unité contrôlée par an. Prix indexé à une formule de variation ;
- **AUTORISE** la maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0Emis le 14/06/2019, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le - 2 JUL. 2019


Le Maire
MICHEL CARTERET
M. LHOMME Marie Odj